Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 022-212202949-20260828-2026_08_13-DE

SAINT-GILLES-PLIGEAUX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES-PLIGEAUX

Séance du 28 août 2026
20 heures 00 minutes

PRESENTS : Gildas GUYADER, Jacques TROËL, Jean-Philippe SEGUIN, Katy COSQUER, Eline LE GUYADER, Claudine CAUMONT, Vincent LE PROVOST, Stéphanie LE MENER, Kévin LE COËNT

ABSENTS EXCUSES : Emmanuelle MARESCA, Maxime LE LEPVRIER,

Secrétaire de séance : Katy COSQUER

Date de la convocation : 20 août 2026

2026-08-13 Participation frais de fonctionnement école de Lanrivain 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une famille de Saint-Gilles-Pligeaux a inscrit son enfant en maternelle à l'école de Lanrivain qui dispense un enseignement bilingue breton/français.
Le maire de Lanrivain a envoyé pour la deuxième année consécutive, un courrier en date du 06 juillet 2026 afin d'informer le maire de Saint-Gilles-Pligeaux que les frais de fonctionnement pour un enfant de maternelle inscrit en bilingue sont de 2 229.46 €/an pour 2025-2026
Une délibération a été prise par la commune de Lanrivain validant la participation des communes extérieures à 2 229.46 € par élève scolarisé en maternelle, ce qui est le cas de l'enfant de Saint-Gilles-Pligeaux : le maire de Lanrivain demande donc cette somme à la commune de Saint-Gilles-Pligeaux.
Compte-tenu du montant élevé de ces frais, m. le maire avait pris contact en 2024 avec la Sous-préfecture qui lui a répondu en date du 11 septembre 2024 :
« l'article L 212-8 du code de l'éducation s'applique soit : En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. ***La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."***

M. le maire précise que, comme pour l'année 2024-2025, aucun accord n'a pu être conclu entre les 2 communes et que l'année dernière le conseil avait adopté le forfait départemental comme participation à l'école bilingue de Lanrivain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- REFUSE la participation aux frais de fonctionnement de l'école bilingue de Lanrivain demandés par la commune de Lanrivain pour un montant de 2 229.46€ par an, pour un élève de maternelle, pour l'année scolaire 2025-2026
- VALIDE le versement de la somme de 1650,00 € qui correspond à la moyenne départementale du coût d'un élève de maternelle
- PRECISE que le mandat sera établi sur présentation de cette délibération et le titre émis par la commune de Lanrivain rejeté
- PRECISE que ce forfait sera appliqué également pour les années suivantes, à chaque demande de la commune de Lanrivain dépassant de façon démesurée le forfait départemental, notamment en raison des coûts de chauffage de l'école

Fait et délibéré en Mairie, les Jour, Mois et An Susdits.

Le maire
Gildas GUYADER